

PROCES – VERBAL N°6 COMMISSION REGIONALE RESTREINTE GESTION COMPETITIONS JEUNES

Réunion du :	Jeudi 13 novembre 2024 Réunion électronique (Echanges mails)
Président de séance :	M. G. MARTIN
Présents :	MM. G. GOUZERCH, Y. BAZY, M. BESNARD, G. LE GALL, M. ESCALAIS, J-P HEREUS, C. CARADO, M. RENAULT, P. FAMEL

En introduction, il est rappelé que ce procès-verbal vient également enregistrer l'ensemble des décisions prises par la commission entre ce jour et sa dernière réunion du 07 novembre 2024.

1 Match arrêté

Match arrêté U17R2 (Poule C) 28206465 : US CHATEAUGIRON – F.C. CANTON DU SEL du 09/11/2024

La commission, Accuse réception

- de la feuille de match mentionnant l'arrêt de la rencontre
- du rapport de l'arbitre de la rencontre
- du rapport de l'observateur
- des courriers des deux clubs

Attendu que le match a été arrêté par l'arbitre, à la Mi-Temps, à cause d'un problème d'éclairage

Attendu que le score était de 2 à 0 entre les deux équipes.

Attendu qu'il est précisé, par l'Article 89.3 des Règlements Généraux de la LBF, que la commission est compétente pour décider de faire rejouer le match lorsque celui-ci a été arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale.

Par ces motifs, **la commission décide de donner le match à rejouer** à la 1ère date disponible au calendrier général soit le **samedi 21 décembre 2024**

2 Litiges et contentieux

Forfait partiel U17 R2 (Poule A) : GUIPAVAS COATAUDON AL / GUILERS AM du 9 novembre 2024

La commission,



Pris connaissance du courriel de GUILERS AM du 08/11/2024 déclarant son forfait pour le match.

En conséquence donne match perdu par pénalité à l'équipe de GUILERS AM en application de l'article 87 des Règlements Généraux de la LBF.

Dit le club redevable d'une amende de 30€

3 Retard transmission Feuille de match

La commission constate qu'à l'occasion des rencontres citées ci-dessous, la feuille de match informatisée n'a pas été envoyée dans le délai imparti.

Cette transmission tardive est entièrement imputable aux clubs recevants.

N°match	N° club	Clubs fautifs
28206238	548866	PLOERMEL FC
28206197	500048	AS VITRE
28206287	548919	FC TINTENIAC
28206260	501917	CEP LORIENT
28205991	553427	AURAY FC
28206214	500048	AS VITRE

Par ces motifs en application de l'Article 62.4 des règlements Généraux de la L.B.F.

La commission inflige une amende de 30 euros aux clubs recevants ci-dessous pour envoi tardif ou non utilisation de la FMI (Annexe 2 -Dispositions financières).

Guy MARTIN

Président de la commission

Les présentes décisions de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 de Règlements Généraux de la FFF et de l'article 98 des Règlements de la LBF

